



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le quinze octobre à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VIALA D. - VERNHES - MIMES DURIS - FADDI - FRANCES - RICARD - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BENAZECH - BOUTIE - COLOMBIER - GALZIN - LENCOU - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VIALA B. - VIALA J-L (Suppléant).

M. Daniel CASTAGNE a donné procuration à M. Raymond GARDELLE.

Mme Marie-Chantal BATUT a donné procuration à M. François FOURES.

N° 2019/93

Objet : Urbanisme : PLUi - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la 1^{ère} conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 02 juin 2015,

Vu la délibération n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la 2^{ème} conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 3 avril 2018,

Vu la délibération additionnelle n°2018/41 du 17 avril 2018 suite à l'intégration des communes de Missècle et Moulayrès,

Vu la présentation du projet de PADD aux élus communautaires lors d'une réunion le 29 janvier 2019,

Vu le document relatif au débat sur les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

En outre, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et au sein des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du PADD mentionnées à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Lorsque le PLUI est élaboré par un EPCI, le débat prévu au sein des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI.

Monsieur le Président expose le projet de PADD (précisé dans le document annexe joint) :

- Axe 1 : Préserver les ressources naturelles et les espaces agricoles du Lautrécois - Pays d'Agout
- Axe 2 : Conforter la vie locale en assurant un cadre de vie rural préservé dans les collines et en affirmant la place stratégique de développement de la Vallée de l'Agout et de Lautrec
- Axe 3 : Préserver l'identité locale du paysage tarnais et valoriser le patrimoine du Lautrécois - Pays d'Agout.

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert :

- Afin d'anticiper l'évolution de la population, la CCLPA prévoit une enveloppe foncière de 192 ha allouée à l'habitat avec 57 ha de dents creuses identifiées et 135 ha en extension avec une densité moyenne des nouvelles habitations à 10 logements par hectare.

La densité proposée semble très difficile à atteindre pour notre territoire très rural. Les élus proposent alors de définir une densité moyenne à 8 logements par hectare hors aménagements. Cependant, l'accueil de population semble être supérieur à ce qu'on pourrait attendre dans les quinze prochaines années. Il est proposé de se baser sur un taux de croissance de 1,01% (équivalent au taux actuel) ce qui amènerait à prévoir une enveloppe foncière de 214 ha allouée à l'habitat avec 57 ha de dents creuses identifiées et 157 ha en extension avec une densité moyenne de 8 logements à l'hectare hors aménagement. Les communes pôles et intermédiaires pourront, elles, avoir une densité plus importante.

- La thématique afférente aux communications numériques n'est pas abordée dans le document. Les élus souhaitent ajouter une orientation visant à favoriser le développement de la fibre sur l'ensemble du territoire.

- A l'axe 3, orientation n°2, action 4, il est proposé de noter « En préservant les éléments du paysage propre au territoire » plutôt que d'avoir le mot conserver.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote, le Conseil communautaire, après avoir débattu :

- prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagé comme le prévoit le Code de l'Urbanisme,
- informe que la présente délibération sera transmise au préfet du Département du Tarn et notifiée :

- A la Présidente du Conseil Régional
- Au Président du Conseil Départemental
- Aux Présidents des chambres consulaires
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Au Directeur de l'Institut National d'Appellation d'Origine
- Aux Maires des communes limitrophes
- Aux Présidents des établissements publics voisins
- Aux Présidents des syndicats mixtes des SCoT voisins.

- dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans toutes les Mairies des communes membres,

- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 28 octobre 2019.

